

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|---|--|--|
| Référence : 20190125-RAP-DAEN0069 | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL | |
| Société SODEREC INTERNATIONAL 1 allée de la Quincaillerie ZA Les Tomples 26 700 PIERRELATTE | S3IC 61-2652 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS | |
| Activité principale : Fabrication d'acides fluorés – entreposage de produits chimiques (gaz liquéfiés) – traitement/dégazage d'emballages (NH3) en fin de vie | | |
| Date du contrôle : 26/11/2018 | | |
| Inspecteur : Boris Vallat – UiD Drôme Ardèche | | |
| Type de contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Thème(s) du contrôle • Mesures de maîtrises des risques | | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Bâtiment 3, salle de contrôle, bassin de confinement, réserve incendie. | | |
| Référentiel(s) du contrôle • arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées • arrêté préfectoral n°2017188-0006 du 5 juillet 2016 • arrêté préfectoral n°2011-143-0006 du 23 mai 2011 • étude de dangers version 2015 | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| M. Tournier M. Planeille | SODEREC INTERNATIONAL SODEREC INTERNATIONAL | Directeur du site Responsable QHSE |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre : | |

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société SODEREC exerce sur son site de Pierrelatte les activités suivantes ;

- la réception, le stockage, la dilution et l'expédition d'acide fluorhydrique ;
- la fabrication d'acides fluorés à partir d'acide fluorhydrique ;
- la réception, le stockage et l'expédition d'emballages de gaz sous pression (Cl₂, NH₃, SO₂) ;
- la vidange et le traitement d'emballage de gaz sous pression ;
- la production d'ammoniaque (NH₃-H₂O) à 25 % par un procédé de barbotage lors du dégazage de bouteilles de NH₃ vides ;
- le conditionnement de gaz sous pression.

Le site emploie 19 personnes. Les seuils SEVESO sont atteints pour les rubriques suivantes :

| | | |
|------------|--|---------------------------|
| 4110-2. a) | <p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg : - Acide fluorhydrique : 740 t - Acide fluoronitrique : 19,5 t</p> | A Seveso seuil haut |
| 4130-3.a) | <p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t : - Dioxyde de soufre : 52 t</p> | A Seveso seuil bas |
| 4710.1 | <p><i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg : - Stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes.</p> | A Seveso seuil bas |

Globalement, l'activité 2018 s'est maintenue par rapport à 2017. Le chiffre d'affaires devrait être de l'ordre 7 millions d'euros.

Concernant l'activité acide fluorhydrique (HF) :

L'année 2018 a été marquée par un arrêt de production de 4 mois chez Orano, ce qui a obligé l'exploitant à trouver pendant cette période un autre fournisseur d'HF (transport par wagon). Comme les années précédentes, les débouchés pour l'HF sont l'industrie métallurgique (pour les propriétés corrosives du produit), les verriers (polissage du verre), les distributeurs et les formulateurs.

Concernant l'activité gaz, on retient :

- le maintien des ventes de SO₂ à destination des caves viticoles ;
- pour l'ammoniaque des demandes ponctuelles à l'export en container, des débouchés constants pour les besoins des groupes froids et des activités de nitruration ;
- l'activité chlore reste très marginale, quelques bouteilles de 49 kg sont stockés afin de pouvoir dépanner un client ;

Perspective en 2019 :

L'exploitant envisage de remplacer une colonne d'abattage à la soude en 2019, celle-ci ayant subi les affres du temps (intempéries, gels, UV...) avant d'être sous bâtiment.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

| Demande suite à l’inspection du 21/09/17 | Suites données |
|--|--|
| <p><u>Perte d’utilités :</u> Suite à l’inspection de 2016 sur la thématique « pertes d’utilités », l’exploitant envisageait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d’une extinction automatique sur les TGBT bâtiment 2 et bâtiment 3 ; • de réaliser les travaux afin que les 2 groupes électrogènes puissent se suppléer cas d’une panne EDF et d’un groupe électrogène ; • de secourir en priorité le système de traitement des événements des cuves HF (colonne d’abattage) et l’extraction dans le bâtiment 3 ; <p>Lors de l’inspection du 21/09/17, l’exploitant indiquait que les études et les devis étaient en cours.</p> | <p>Ces actions n’ont pas été réalisées. Les technologies d’extinction proposées par les prestataires consultés n’étaient pas convenables pour l’exploitant.</p> <p>Le confinement du local TGBT du bâtiment 2 est prévu au budget 2019.</p> <p>➤ Observation n°1 : Par courrier, l’exploitant fera un point à l’inspection sur l’avancé de ces pistes afin de pallier à un incident consécutif à une perte d’utilité. [délai : 2 mois]</p> |
| <p><i>Ref. réglementaire : art. 7.4.1 de l’AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011 + Étude de dangers version 2015</i></p> <p>Pour chaque scénario d’accident recensé dans l’étude de dangers de l’établissement, l’exploitant :</p> <p>1) se positionne sur l’indépendance des mesures de maîtrises des risques instrumentés à la lumière de la note du 2 oct 2013 établie par le ministère de l’environnement ; [délai : 2 mois] 2) réalise le cas échéant les travaux nécessaires ; [délai : 6 mois] [cas des MMR 3 (détection HF stoppant transfert) et MMR 4 (détection HF déclenchant l’extraction vers l’abatage)]</p> | <p>L’exploitant a fait l’exercice de réflexion sur l’indépendance de ces mesures de maîtrises des risques sur la base de la note du 2 octobre 2013. Il en ressort que des travaux étaient nécessaires.</p> <p>De ce fait, chaque bâtiment a été équipé de sa propre centrale de détection de gaz (3 centrales). Un automate supplémentaire de type APS dédié aux mises en sécurité des installations a été installée.</p> <p>➤ <i>Ce point n’appelle plus de remarque de la part de l’inspection</i></p> |
| <p>Maintenir propre les caniveaux de collecte du poste de dépotage afin de garantir, en cas de fuite, un bon écoulement des liquides vers la rétention déportée ;</p> | <p>Le nettoyage avait été fait suite à notre venue l’an dernier ; La modification de la fiche de contrôle hebdomadaire PRL-FO-003 avait été transmise.</p> <p>➤ <i>Ce point n’appelle plus de remarque de la part de l’inspection</i></p> |
| <p><i>Ref. réglementaire : Art. 8.2.1 et chapitre 8.3 de l’AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011</i></p> <p>Les zones de stockage des différents produits devront être clairement délimitées et matérialisées au sol. La nature des produits stockés devra être affichée [délai : 1 mois]</p> | <p>Le marquage au sol n’a pas été retenu par l’exploitant car cette solution n’est pas adaptée lorsque les stocks évoluent (manque de souplesse pour l’organisation des stocks)</p> <p>Néanmoins, des panneaux ont été installés. Ils répondent à l’objectif de pouvoir identifier les substances stockées.</p> <p>➤ <i>Ce point n’appelle plus de remarque de la part de l’inspection</i></p> |
| <p><i>Ref. réglementaire : Étude de dangers</i> Entraîner le personnel à la manipulation du sarcophage de sécurité à une fréquence minimum d’une fois par an afin de garantir une mise en sécurité d’un récipient fuyard en moins de 30 minutes. [délai : avant la fin 2017]</p> | <p>L’entraînement à la manipulation du sarcophage de sécurité a été fait à l’occasion de l’exercice POI du 16 novembre 2017.</p> <p>Un autre exercice a été réalisé une semaine avant l’inspection.</p> <p>Pour les 2 exercices la cinétique de mise en sécurité en moins de 30 minutes a été respectée.</p> <p>➤ <i>Ce point n’appelle plus de remarque de la part de l’inspection</i></p> |

| | |
|--|--|
| <p>Ref. réglementaire : art.7 l'AM du 4 octobre 2010 + guide professionnel DT96</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir une fréquence d'inspection de la tuyauterie ; • Formaliser le compte rendu des contrôles réalisés selon l'exemple de fiche proposé en annexe 4 du DT96 ; <p>[délai : avant la fin 2017]</p> | <p>L'exploitant a mis en place un contrôle périodique dont la fréquence est fixée à 1 fois tous les 60 mois.</p> <p>Le contrôle est réalisé selon le modèle de l'annexe 4 du guide professionnel DT96 reconnu par le ministère de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle par ultrason de la tuyauterie ; • test de tenu en pression à 6 bar (2 bar en nominal dans la tuyauterie, pression max du détendeur 6 bar) <p>Les tests n'ont pas montré d'anomalie.</p> <p>➤ <i>Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection</i></p> |
|--|--|

• RISQUES TECHNOLOGIQUES

Constats vis-à-vis de la gestion des mesures de maîtrise des risques MMR (formalisme)[art. 7.4.1 de l'AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011] :

- les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant apparaissent clairement dans une liste tenue à jour ;
- les mesures de maîtrise des risques figurant dans cette liste sont celles définies dans l'étude de dangers version 2015 (vérification par échantillonnage) ;
- cette liste figure dans un mode opératoire mise en place par l'exploitant (PRLM-MO-027 version 3) ; Sont définies pour chacune des mesures maîtrise des risques, les phénomènes dangereux associés, les tests réalisés, leurs fréquences ainsi que la gestion des indisponibilités ;

➤ *Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.*

Constats vis-à-vis des fûts et bouteilles stockés dans le local chlore et de l'efficacité et du maintien dans le temps des mesures de maîtrise des risques [art. 7.4.1 l'AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011 – étude de dangers version 2015] :

Description de la mesure de maîtrise des risques contrôlée (MMR) :

- Référence du scénario d'accident : « Risque d'émission de gaz (Cl₂ et SO₂) lors de la manutention dans le local chlore et le bâtiment 3 ».
- Fonction de sécurité : détection de SO₂ ou de chlore dans le bâtiment, confinement du bâtiment et extraction en toiture à plus de 20 m pour dispersion du nuage toxique en hauteur.
- Architecture de la barrière :
 - détection du chlore et du SO₂ en vote 1/2
 - pour une substance à détecter, chacun des capteurs est relié à une centrale de détection de gaz différente. Les fonctions de sécurité sont gérées par l'APS (démarrage de l'extracteur d'air et fermeture du rideau métallique)
- Utilité nécessaire au fonctionnement de la barrière : électricité

Les constats suites à l'audit de cette MMR sont les suivants :

- présence des 2 détecteurs de chlore et des 2 détecteurs de SO₂, leurs emplacements par rapport à la fuite à détecter paraissent cohérents. Les capteurs se situant près du sol, ceux-ci sont protégés contre les éventuels chocs de chariots.
- un groupe électrogène dont le démarrage est automatique permet d'assurer le fonctionnement de la MMR en cas de panne électrique :
 - test de démarrage effectué une fois tous les 15 jours ;
 - test de démarrage en inspection concluant ;
- Le fonctionnement complet de la mesure de maîtrise des risques est réalisé 3 fois par an à l'occasion de l'entretien des capteurs réalisés par Oldham. L'entretien du capteur consiste à

vérifier la vitesse du capteur à atteindre 90 % de la consigne sur un gaz étalon ; Les comptes rendus des tests ne précisent pas la cinétique de mise en sécurité de la mesure de maîtrise des risques.

- en cas de non-conformité d'un capteur à l'issue d'un test, un délai de 4 semaines est nécessaire à son remplacement. La redondance permet de pallier à cette situation. L'exploitant indique le peu d'intérêt de disposer de quelques capteurs de rechange dans la mesure ou celui-ci vieilli alors même qu'il n'est pas utilisé.
- En plus du rideau métallique, le bâtiment dispose de plusieurs portes pour l'accès piétons. La question s'est posée de leur ouverture en période d'activité, notamment celle donnant accès aux équipements permettant de dégazer les bouteilles de NH3. En effet, une porte laissée ouverte en cas de fuite pourrait nuire à l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques qui consistent à aspirer le nuage toxique en formation dans le bâtiment pour le diluer en hauteur.

| Demande N°2 | | |
|---|---|---------------------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <i>Ref. réglementaire : art. 7.4.1 de l'AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011 ;</i> Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à un confinement, l'exploitant définira les mesures à mettre en place afin de s'assurer que les portes piétons soient maintenues fermées afin de permettre en cas de fuites toxiques, une bonne extraction du nuage (suivant les secteurs du site : vers l'abatage, ou en hauteur pour le bâtiment 3) Les comptes rendus des tests des mesures de maîtrises des risques devront indiquer le temps de mise en sécurité. L'exploitant s'assurera que la cinétique mesurée est bien en adéquation avec celle des événements à maîtriser (conformité EDD). | 2 mois |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Constats vis-à-vis du local chlore [art. 7.2.2.1 l'AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011]

Le « local chlore » destiné au stockage des fûts à pression de chlore et de dioxyde de soufre et des bouteilles de chlore est conforme aux prescriptions constructives prescrites par l'arrêté d'autorisation. Le jour de l'inspection, étaient stockés dans ce local essentiellement des fûts à pression de dioxyde de soufre destinés à l'activité de remplissage de bouteilles. L'activité chlore étant marginale, seules 2 bouteilles de 49 kg étaient stockés le jour de la visite.

➤ ***Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.***

Constats vis-à-vis des ressources en eau et du bassin de confinement des eaux d'extinction [art. 7.6.4 et 7.6.8 de l'AP n°2011-143-0006 du 23 mai 2011]

On note :

- la présence de la réserve d'eau incendie (600 m³) équipée de deux rampes permettant aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre leurs équipements ;
- la présence d'un bassin de confinement d'une capacité de 400 m³ (dont le niveau était à son plus bas). La vidange des eaux de pluie de ce bassin est précédée d'un contrôle pH avant rejet au milieu.

➤ ***Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.***

Suites données par l'inspection

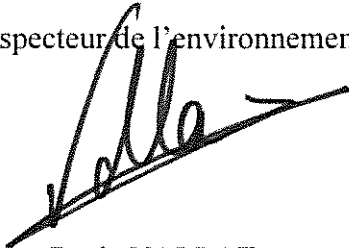
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteurValence, le **28 JAN. 2019**

L'inspecteur de l'environnement



Boris VALLAT

Vérificateur/ApprobateurValence, le *29 janvier 2019*

Pour la directrice,
Le chef de l'unité inter-départementale
Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /